

Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations - (Suite)*Affaire Munsinger - (Fin)*

vis et ne porte aucune accusation précise contre le ministre, 283. M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) demande à proposer—Que le député de Villeneuve (M. Caouette) prouve les accusations lancées contre un membre du Conseil privé ou qu'il démissionne, 284. M. l'Orateur suppléant décide que la motion est irrecevable comme la présidence l'a fait dans les deux cas précédents, 284. M. Fulton (Kamloops) soulève une question de privilège au sujet de certains commentaires faits par le ministre de la Justice, 287. Du consentement unanime, l'étude de la question de privilège est différée jusqu'à 8 h. p.m., 287. Reprise de l'étude de la question de privilège, 289. M. l'Orateur déclare que trois députés l'ont prévenu qu'ils désiraient poser des questions de privilège, mais avant de leur accorder la parole, il voulait mentionner que la Chambre ne peut être saisie de plus d'une question de privilège à la fois et qu'elle doit être suivie d'une motion, sans quoi, il ne peut y avoir de débat, 291. M. Lambert pose une question de privilège et demande à proposer—Que les termes de référence du Décret en Conseil du 14 mars 1966 soient référés à un comité spécial de la Chambre composé de sept députés, 292. M. l'Orateur décide qu'il s'agit d'une motion de fond qui exige un préavis, et, par conséquent, ne peut être acceptée, 292-293.

Ajournement de la Chambre:

- M. Lewis (York-Sud) demande à proposer l'ajournement de la Chambre jusqu'à 6 h. p.m., 271.
- M. l'Orateur décide à l'effet que la motion telle que présentée est irrecevable comme motion privilégiée, 271.
- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) invoque le Règlement et demande à proposer—Que la Chambre s'ajourne maintenant, 271. M. l'Orateur décide que le député ayant obtenu la parole en vertu d'un rappel au Règlement, n'est pas autorisé à proposer une telle motion, 271.
- M. Graffey (Brome-Missisquoi) demande à proposer l'ajournement de la Chambre, 276. M. l'Orateur, doutant qu'une opération intermédiaire soit intervenue, décline la motion, 276.

Attribution d'une période de temps:

Sur un rappel au Règlement par M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) au sujet de la motion tendant à l'attribution d'une période de temps pour l'étude du Bill C-243 (Forces canadiennes, réorganisation), soutenant que l'avis de motion aurait dû être imprimé au *Feuilleton*, 1739. M. l'Orateur décide qu'il ne peut accepter le rappel au Règlement parce que l'article provisoire 15A suspend l'application de l'article 41 du Règlement, 1739-1740.

Avis de motions émanant de députés:

- Déclaration de M. l'Orateur qu'il ne pouvait avec justification prendre l'initiative de diviser en deux parties la résolution sur la peine capitale en raison qu'il n'y avait essentiellement qu'une seule proposition devant la Chambre et que les autres aspects de la question étaient de nature corollaire et ne pouvaient être détachés de la proposition première pour en faire des résolutions distinctes, 334.
- M. Laflamme (Québec-Montmorency), au cours du débat sur l'avis de motion no 66 propose un sous-amendement visant à l'addition de certains mots afin de maintenir la peine capitale dans le cas de meurtres commis dans certaines circonstances, 361. M. l'Orateur décide que le sous-amendement est irrecevable parce qu'il ne se rattache pas à la question qui fait l'objet de l'amendement mais a plutôt la forme d'un amendement à la motion principale, 361.

Bills d'initiative ministérielle (Précédés d'un projet de résolution):

Voir la décision mentionnée sous la rubrique *Bills d'initiative ministérielle - 2e lecture.*

Bills d'initiative ministérielle; 2e lecture:

- M. Baldwin (Peace River), au cours du débat sur la motion tendant à la deuxième lecture du Bill C-178 (Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement), invoque le Règlement au sujet de l'ampleur de la résolution précédant le bill, 566. M. l'Orateur déclare qu'il réserve sa décision, 566. M. l'Orateur décide qu'il n'existe aucune charge nouvelle et distincte sur les deniers publics et par conséquent la résolution est conforme au Règlement. Au sujet de la crainte exprimée par certains députés à l'effet que l'imperfection d'un projet de résolution pourrait rendre une loi nulle, M. l'Orateur cite la cause *Le Roi contre Irwin* dans laquelle il est convenu que "lorsqu'une loi semble avoir été adoptée par un Parlement compétent, la cour doit supposer que tous les stades ont été observés avant qu'elle soit adoptée, . . .", 567-568.